

SOCIETE ALGERIENNE DE NEUROLOGIE ET DE
NEUROPHYSIOLOGIE CLINIQUE
(S.A.N.N.C)

STATUT DE LA SOCIETE ALGERIENNE DE
NEUROLOGIE ET DE
NEUROPHYSIOLOGIE CLINIQUE
(S.A.N.N.C)

- 2007 -

Article 1/ Les membres fondateurs forment par les présentes, une association régie par la loi 90-31 du 04 Décembre 1990, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE ET ETENDU DE L'ACTIVITE

Article 2/ L'association est dénommée Société Algérienne de Neurologie et de Neurophysiologie clinique (S.A.N.N.C)

Article 3/ La S.A.N.N.C a pour but :

- 1) La contribution à la recherche dans le domaine des sciences Neurologiques
- 2) L'amélioration de la pratique neurologique et de l'exploration Neurophysiologique clinique
- 3) L'Etude épidémiologique des maladies neurologiques
- 4) La promotion d'essais thérapeutique selon une méthodologie scientifique
- 5) Le développement de la coopération Maghrébine et Internationale au plan de la recherche Médicale, conformément à la législation en vigueur

Et s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Article 4/ Le siège de la S.A.N.N.C est fixé au : Service de Neurologie –CHU Mustapha – ALGER.
Sous réserve des autres conditions par la législation en vigueur, il ne peut être transféré
Que par décision de l'assemblée Générale.

Article 5/ La durée de la S.A.N.N.C est perpétuelle.

Article 6/ La S.A.N.N.C exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 7/ La S.A.N.N.C peut éditer et diffuser, des bulletins, revues, documents d'information et brochures en rapport avec son objet, dans le cadre de la législation en vigueur .

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, CONDITIONS ET MODALITE D'ADHESION ET DE RETRAIT DE SES MEMBRES

Article 8/ La S.A.N.N.C est composée de membres titulaires et de membres honoraires. Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre honoraire est conférée par délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Article 9/ Outre les conditions requises par la législation en vigueur et sous réserve de l'article 24 de La loi 90-31, la qualité de membre titulaire de la S.A.N.N.C est acquise aux :

- Neurologues
- Neurochirurgiens
- Psychiatres
- Neurophysiologistes
- Docteur en médecine en formation dans les spécialités sus indiquées.

Article 10/ Toute adhésion est formulée par une demande écrite, signée par le postulant est acceptée par le bureau.

Article 11/ La qualité de membre de la S.A.N.N.C se perd par :

- La démission formulée par écrit
- Le décès
- Le non paiement des cotisations pendant deux années de suite
- La radiation pour motifs graves, établis par le règlement intérieur
- La dissolution de l'association

Article 12/ Tout membre titulaire a le droit de voter d'être élu à toutes les instances de l'association sous réserve :

- d'être à jour de ses cotisations.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

La S.A.N.N.C comprend un organe délibérant et un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 : L'ORGANE DELIBERANT

Article 13/ L'organe délibérant est constitué par l'assemblée générale des membres titulaires

Article 14/ L'assemblée générale est chargée de :

- Se prononcer sur le programme d'activité, le bilan d'activités, les rapports de gestion financière et la situation morale de la S.A.N.N.C
- Adopter les statuts et le règlement intérieur de la S.A.N.N.C ainsi que leurs modifications
- Procéder à l'élection de l'organe de direction et son renouvellement
- Adopter les décisions de l'organe de direction en matière d'organisation et d'implantation territoriale de la S.A.N.N.C
- Accepter les dons et legs étrangers après accord du ministère de l'intérieur
- Se prononcer sur la création de structures de consultation et d'assistance
- Approuver les acquisitions d'immeubles
- Se prononcer sur le recours formulés en matière d'adhésion
- Fixer les montants des cotisation annuelles

Article 15/ L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle se réunit en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, à la demande du président ou de dix de ses membres.

Article 16/ L'assemblée Générale est convoquée par le président. Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations et adressées accompagnées de l'ordre du jour, aux membres de la S.A.N.N.C par écrit et à domicile dans un délai d'un mois avant la date prévu à la réunion.

Article 17/ L'assemblée Générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation que lorsque la majorité de ses membres est présente à la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est jointe dans un délai de 15 jours, l'assemblée Générale peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

Article 18/ Les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents à la Réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Lorsqu'un membre de l'association est empêché, il peut donner par écrit à un collègue de Son choix pouvoir voter en son nom.

Un même membre ne peut avoir plus d'un mandat, lequel n'est valable que pour une Seule séance.

Article 19/ Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre des délibérations. Elles sont signées par le président et le secrétaire Général.

CHAPITRE 2 : DIRECTION ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20/ La S.A.N.N.C est dirigée par un bureau composé de :

- (1) Président
- (1) 1^{er} Vice-président
- (1) 2^{ème} Vice-président
- (1) Secrétaire Général
- (1) Secrétaire Général adjoint
- (1) Trésorier
- (1) Trésorier Adjoint
- (1) 1^{er} Assesseur
- (1) 2^{ème} Assesseur
- (1) 3^{ème} Assesseur

Article 21/ Les membres du bureau sont élu par l'Assemblée Générale aux fonctions et l'ordre prévus à l'article 20 ci-dessus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Article 22/ Le Bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires du règlement intérieur ainsi que l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- De gérer le patrimoine de la S.A.N.N.C
- De déterminer les attributions de chaque Vice-président et les missions des Assesseurs
- D'établir le projet de règlement intérieur
- De prononcer les modifications aux statuts et règlement intérieur
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses
- De proposer à l'organe délibérant toute mesure tendant à l'amélioration de l'organisation et l'implantation de la S.A.N.N.C
- D'instruire et de prononcer les radiations pour manquement grave de tout membre de la S.A.N.N.C

Article 23/ Le Bureau se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir également à la demande de cinq de ses membres

Article 24/ Le Bureau arrête ses décisions à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président compte double.

Article 25/ Le président représente la S.A.N.N.C dans tous les actes de la vie civile et notamment auprès de l'autorité publique
il est chargé de :

- D'ester en justice au nom de la S.A.N.N.C
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile
- De convoquer les organes, d'en présider et d'en diriger les débats
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes
- D'établir semestriellement bilans et synthèses sur la vie de l'association
- De transmettre tout renseignement à l'autorité administrative habilitée
- De préparer le rapport moral et financier et d'en faire compte rendu à l'assemblée
- De faire connaître à l'autorité publique compétente, toute modification des statuts et tout changement intervenu dans la composition de l'organe de direction au plus tard 30 jours à la prise de décision
- De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés de la S.A.N.N.C

Article 26/ Le secrétaire Général assisté du secrétaire Général Adjoint, est chargé de toutes les questions d'administration générale.

IL assure à ce titre :

- La tenue de la liste des adhérents
- Le traitement du courrier et la gestion des archives
- La tenue du registre des délibérations
- La rédaction des procès verbaux des délibérations
- La conservation de la copie des statuts

Article 27/ Le trésorier assisté du trésorier adjoint, est chargé des questions financières et comptables. A ce titre il assure :

- Le recouvrement des cotisations
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de la S.A.N.N.C

Article 28/ Les titres de dépenses sont signés par le trésorier et en cas d'empêchement par le trésorier Adjoint.

Ils sont contresignés par le président ou son remplaçant dans l'ordre résultant de la mise en oeuvre de l'article 20 ci-dessous.

TITRE V

DISPOSITION S FINANCIERES

CHAPITRE I : RESSOURCES

Article 29/ les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les revues de son activités
- Les dons et legs
- Les subventions de l'état et des collectivités locales

Article 30/ Les ressources sont versées à un compte unique ouvert à la diligence du président de l'Association .

CHAPITRE 2 : DEPENSES

Article 31/ Les dépenses de l'Association comprennent toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des buts que lui assignent ses statuts.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS

REORGANISATION DES STRUCTURES

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 32/ La modification des présents statuts est prononcée par l'Assemblée Générale sur Proposition du bureau selon le quorum et la majorité simple.

Les modifications apportées aux statuts et /ou structure de l'association sont portées dans
Les délais requis à la connaissance de l'autorité habilitée.

Articles 33/ la dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'Assemblée générale sur rapport du bureau de l'Association selon le quorum et la majorité des deux tiers.

L'Assemblée, par sa délibération, dévolue les biens meubles et immeubles, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 34/ Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale, toute question que l'Assemblée Générale juge utile de régler dans ce cadre .